



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de coordination des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2022  
et de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 26 février 2024  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société NORIAP – commune de Hautvillers-Ouville**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 novembre 2012 délivré à la société NORIAP pour les installations qu'elle exploite route départementale 1001 à Hautvillers-Ouville (80132) et notamment son article 8.1.2.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 mettant en demeure la société NORIAP de respecter les dispositions de l'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 novembre 2012, dans un délai de 3 mois, pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 portant astreinte administrative à l'encontre de la société NORIAP d'un montant de cent treize euros TTC (113€) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté portant mise en demeure du 25 mars 2022,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mai 2024, établi à l'issue de la visite d'inspection du 9 avril 2024 transmis à l'exploitant par courriel du 29 mai 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société NORIAP a été mise en demeure, le 25 mars 2022, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012, en démontrant la résistance de la porte de découplage située entre la tour de manutention et la galerie de reprise en cas d'explosion dans la tour de manutention et en équipant la porte d'un dispositif de fermeture automatique ;

2. suite à la visite d'inspection du 11 décembre 2023, la société NORIAP a été rendue redevable d'une astreinte d'un montant de 113 € TTC, le 26 février 2024, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure 25 mars 2022 ;

3. au cours de la visite d'inspection du 9 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait effectué des travaux sur la porte de découplage qui permettent de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2022 ;

4. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2022 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 26 février 2024 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. OBJET**

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2022 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 26 février 2024 délivrés à la société NORIAP pour les installations qu'elle exploite sise route départementale 1001 sur la commune de Hautvillers-Ouille (80132) sont abrogées.

### **ARTICLE 2. PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 3. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

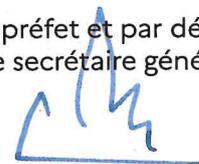
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télécours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4. - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Abbeville, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORIAP.

Amiens, le 12 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD